



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
58ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.58/4/Add.1  
24 avril 1998

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### SEA PRINCE et YEO MYUNG

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Six associations de pêcheurs communales qui ne possédaient pas de permis valides au moment du sinistre ont soumis des demandes d'indemnisation dans l'affaire du <i>Sea Prince</i> .
<b>Mesures à prendre:</b>	Se prononcer sur le point de savoir si ces demandes ouvrent droit à une indemnisation.

#### **Introduction**

1 Des demandes d'indemnisation d'un montant total Won 850 millions (£363 000) ont été soumises en ce qui concerne le sinistre du *Sea Prince* par six associations de pêcheurs communales dont les membres exerçaient leurs activités de pêche dans des zones de pêche communes sans posséder de permis valides alors que conformément à la législation coréenne applicable (loi sur la pêche), le permis est obligatoire.

2 À sa 54ème session, le Comité exécutif avait examiné la question de savoir si les demandes présentées par des pêcheurs qui ne possédaient pas de permis en bonne et due forme ouvraient droit à une indemnisation dans l'affaire du *Nissos Amorgos*. Le Comité exécutif avait décidé que des indemnités ne devraient pas être versées dans l'affaire du *Nissos Amorgos* aux pêcheurs qui ne possédaient pas de permis valide alors qu'ils y étaient tenus en vertu du droit vénézuélien. Il avait également décidé qu'une indemnisation devrait être payable aux pêcheurs qui n'étaient pas soumis à l'obligation d'avoir un permis en vertu du droit vénézuélien, sous réserve que le demandeur montre qu'il avait subi un préjudice économique du fait du sinistre (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.1.32).

### **Cinq associations de pêcheurs communales impliquées dans des différends relatifs aux limites des zones de pêche**

3 À la date du sinistre, cinq associations de pêcheurs communales étaient impliquées dans des différends relatifs aux limites des zones de pêche. La politique des autorités locales compétentes consiste à ne pas délivrer de permis tant que la délimitation de la zone de pêche n'est pas définie. En conséquence, ces associations de pêcheurs communales exerçaient leurs activités sans permis.

4 En ce qui concerne quatre des associations de pêcheurs communales, les différends opposaient des associations de pêcheurs voisines et ils n'ont pas encore été réglés. Le responsable de l'autorité locale (Conseil régional) a confirmé par écrit que les autorités avaient l'intention de délivrer des permis à ces associations aussitôt qu'elles auraient résolu leurs différends. Il a indiqué que les membres de ces associations se livraient à leurs activités dans les zones de pêche communes en question depuis fort longtemps sans jamais avoir été accusées de pêche illégale par les autorités.

5 Le différend relatif aux limites de la zone de pêche qui mettait en cause la cinquième de ces associations de pêcheurs communales a été résolu et celle-ci s'est vu délivrer un permis en bonne et due forme valable à partir du 13 mars 1996, soit après le sinistre.

### **Expiration du permis d'une association de pêcheurs communale**

6 La sixième association de pêcheurs communale possédait un permis qui expirait le 28 septembre 1994, c'est-à-dire avant le sinistre. Il semble que le responsable de cette association de pêcheurs n'ait pas renouvelé ce permis car il pensait, à tort, qu'il n'était pas obligatoire, d'après la loi, de posséder un permis.

### **Position de la Cour suprême coréenne**

7 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a informé le Fonds que la position de la Cour suprême coréenne était qu'un revenu illégal ne pouvait pas servir de base pour la présentation d'une demande d'indemnisation. La Cour suprême a toutefois indiqué qu'un revenu obtenu au moyen d'une activité interdite par la loi ne constituait pas nécessairement un revenu illégal. Lorsqu'il a examiné la question de savoir comment définir un revenu illégal, la Cour suprême a tenu compte des facteurs suivants :

- a) l'objet du droit pertinent, à savoir dans ce cas la loi sur la pêche;
- b) la validité des contrats régissant la vente des prises;
- c) le degré de faute, du point de vue éthique, commise par le demandeur obtenant ses revenus au moyen d'une activité illégale;
- d) le degré d'illégalité.

8 L'avocat du Fonds de 1971 a fait les observations suivantes au sujet de ces quatre facteurs.

- a) L'objet premier de la loi sur la pêche est de protéger les titulaires d'un permis en imposant des sanctions aux pêcheurs qui n'en ont pas. Selon cette loi, seule une association de pêcheurs communale située à proximité de la zone de pêche commune peut obtenir un permis. Les zones en question sont isolées et personne de l'extérieur ne vient y pêcher. Les associations de pêcheurs communales qui ne possèdent pas de permis ne sont donc pas en infraction avec l'objet premier de la loi sur la pêche car il n'y a pas d'autre association de pêcheurs à protéger.
- b) Les contrats de vente pour les prises de ces associations de pêcheurs communales sont reconnus comme valables par les autres pêcheurs et par les autorités.

- c) La plupart des membres des six associations de pêcheurs communales tirent de la pêche des revenus modiques. Ils ne possèdent ni bateaux de pêche, ni cages à poissons et récoltent simplement à la main les produits de la mer.
- d) On peut argumenter que l'objet de la loi est punir les personnes qui essaient d'abuser du système en pêchant sans permis et en créant ainsi un manque à gagner pour les pêcheurs en possession d'un permis valide.

#### **Considérations de l'Administrateur**

9 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a indiqué que selon lui, il était probable que les tribunaux coréens décident, lorsqu'ils auraient examiné les quatre facteurs mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, que les demandes présentées par les six associations de pêcheurs communales sont recevables.

10 Les cinq associations de pêcheurs communales impliquées dans des différends relatifs aux limites des zones de pêche n'ont pas pu obtenir de permis tant que leurs différends n'étaient pas réglés. Étant donné qu'il est clair que ces permis leur seront délivrés lorsque leurs différends seront résolus, l'Administrateur est d'avis que les demandes présentées par les membres de ces cinq associations devraient être jugées recevables en principe.

11 S'agissant de la sixième association de pêcheurs communale mentionnée au paragraphe 6, l'absence de permis valide était due à une négligence du responsable de l'association. Étant donné qu'il est clair que si la demande avait été faite, le permis aurait été délivré, l'Administrateur considère que les demandes présentées par les membres de cette association devraient également être jugées recevables en principe.

#### **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

- 12 Le Comité exécutif est invité à:
- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
  - b) décider si les demandes des six associations de pêcheurs communales ouvrent droit à une indemnisation.
-